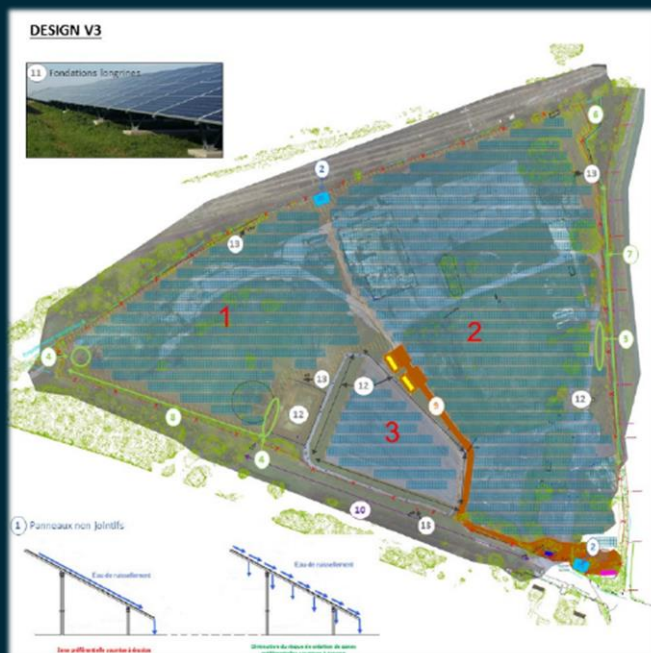


# VERDI

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

### Résumé Non Technique

### DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU





# Grille de révision



Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	26/05/2022		LT	JC



# SOMMAIRE



1.	Index et Glossaire	4
2.	Présentation du projet	7
3.	Le contexte règlementaire de l'évaluation environnementale	8
4.	Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale	11
5.	Les principaux enjeux du site	13
6.	Les principaux impacts du projet et mesures associées	14
7.	Analyse des incidences NATURA 2000	18
8.	Articulation avec les autres Plans et programmes	19
9.	Indicateurs de suivi	20
10.	Conclusion	21



L'étude environnementale de la déclaration de projet doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Le résumé non technique (RNT) a pour objectif d'informer le public le plus large possible sur l'incidence de la procédure d'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement.

# 1. INDEX ET GLOSSAIRE

## AEP

Approvisionnement en Eau Potable

## Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

## Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

## Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

## Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

## Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

## Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

## Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

## Droit de Préemption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

## Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

## Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

### Emplacement Réservé (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

### ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

### Imperméabilisation

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

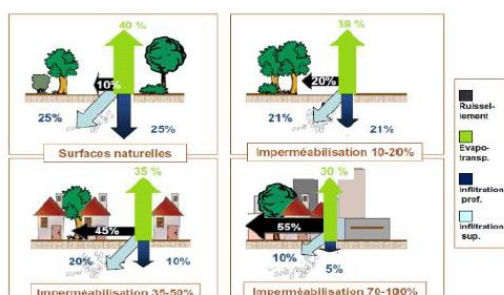


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation (33)

### MRAe

Mission Régionale de l'Autorité environnementale : es autorités environnementales (AE) rendent des avis sur la qualité des études d'impact des projets ou des rapports d'évaluation environnementale des plans/programmes et document d'urbanisme et sur la manière dont ils prennent en compte l'environnement ; Ils sont destinés à éclairer le maître d'ouvrage, le public et l'autorité décisionnaire

### Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conserva-

tion d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

### Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables au tiers.

### PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

### Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Document de planification urbaine d'un territoire communal, opposable aux tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

### Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

### SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sou bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

### Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territorial, document d'urbanisme opposable aux tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et

des milieux aquatiques (échéance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

### **Servitude d'Utilité Publique (SUP)**

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

### **STEP**

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

### **SUP / Servitude d'Utilité Publique**

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

### **Trame verte et bleue**

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

### **Zone humide / zone à dominante humide**

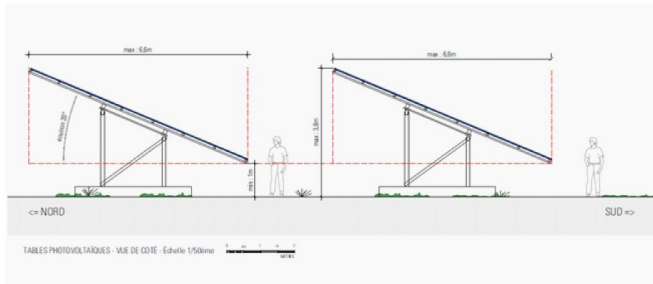
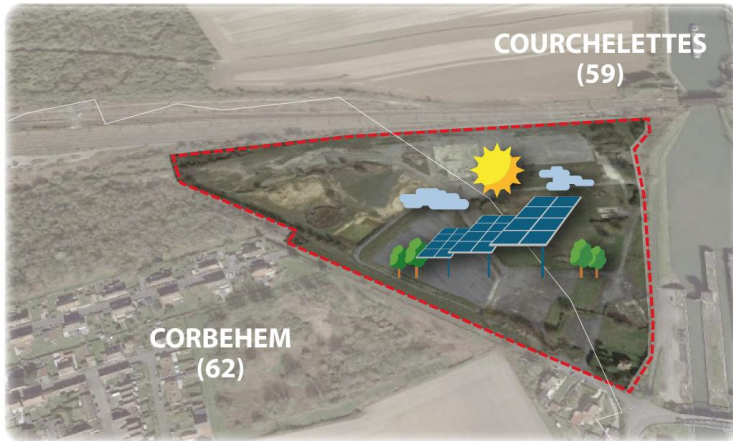
Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE Artois Picardie, une cartographie des zones à dominante humide a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études.

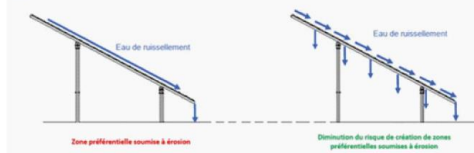
## 2. PRESENTATION DU PROJET

### Projet de parc photovoltaïque au sol

Porteur de projet : société TSE



#### 1 Panneaux non jointifs



Local de maintenance



Poste de maintenance



Réserve incendie

📍 **Périmètre d'implantation du projet** : 10.3 ha

🏠 **Occupation du sol** : Friche industrielle dégradée

🎯 **Objectif** : Relever le défi de la transition énergétique et écologique  
Une production annuelle moyenne d'électricité de **11 700 MWh/an** soit  
**2640** foyers alimentés en énergie renouvelable

#### Contraintes et atouts principaux :

- ✅ Réhabilitation d'un terrain délaissé de toute activité faisant l'objet de restrictions strictes d'usage du fait de la pollution résiduelle
- ✅ Une non consommation d'espaces agricoles
- ✅ Une prise en compte de l'environnement dans la définition du projet
- ✅ Un site bien desservi
- ✅ Une topographie peu marquée

#### 🔧 **Éléments techniques :**

- 20 800 modules photovoltaïques non jointifs permettant l'écoulement des eaux
- 1 local de maintenance
- 2 postes de transformation
- 1 poste de livraison
- 2 citernes
- Une clôture de l'ensemble du site

### 3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### A) DANS QUEL CADRE ?

La présente Evaluation Environnementale Stratégique est réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet (DP) portant mise en compatibilité du PLU de COURCHELETTES

Lorsqu'une déclaration de projet est prise en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec le projet.

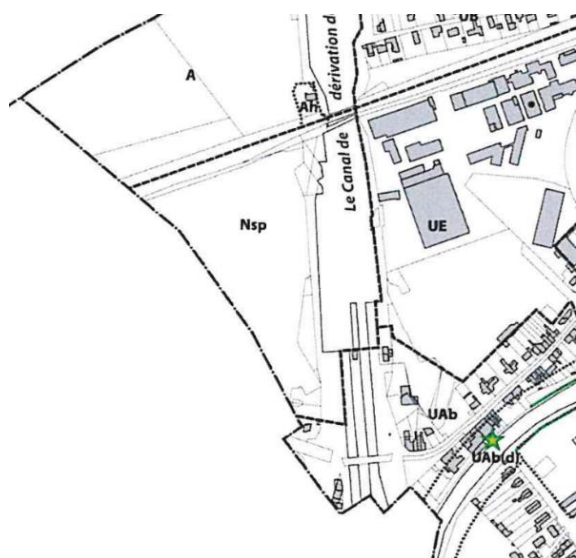
#### B) QUELLES MODIFICATIONS SONT APPORTEES AU PLU DE COURCHELETTES

La présente Déclaration de Projet porte sur une mise en compatibilité du PLU afin de permettre la création d'un parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de COURCHELETTES.

La procédure de mise en compatibilité doit donc se limiter à procéder à l'ajustement des règles d'urbanisme actuellement fixées par le PLU, ajustement nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'intérêt général.

La création de la zone « **UEpv** » en lieu et place d'une zone « **Nsp** » et « **UAb** » est réalisée afin de permettre le projet. La zone « **UEpv** » nouvellement créée correspond à une superficie de **6.92 ha**. Le règlement de cette zone spécifique est également ajouté au dossier.

A noter que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet fera l'objet d'une procédure conjointe pour la saisine de l'autorité environnementale ainsi que pour l'enquête publique.

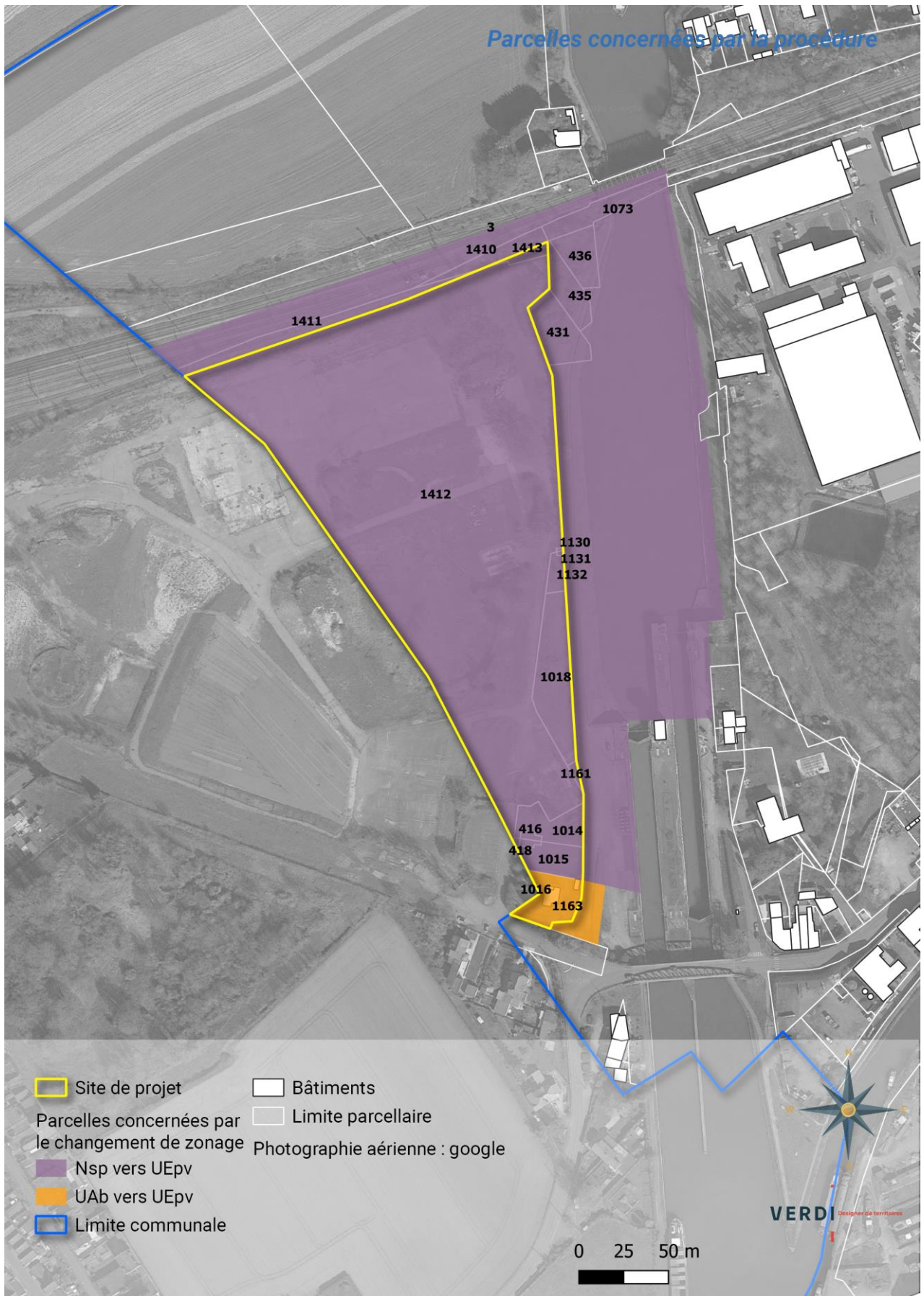


Extrait du zonage avant modification



Extrait du zonage après modification





## **C) POURQUOI**

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant la réduction d'une zone naturelle du PLU en vigueur, c'est pourquoi la procédure d'évolution du PLU fait l'objet de la présente évaluation environnementale.

## 4. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante). Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'étude permet d'analyser l'impact de la mise en œuvre de la procédure d'urbanisme. A ce titre, elle se focalise sur les prescriptions réglementaires permettant d'assurer une qualité environnementale dans la mise en place du projet.

Cette dernière est complémentaire à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude AUDDICE en décembre 2021 qui s'attache à analyser l'impact du projet en phase de chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

Au regard de l'opportunité que représente le site et la volonté de s'inscrire dans un processus de réappropriation d'une friche industrielle, le projet n'a pas fait l'objet de scénario alternatif d'implantation à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité.

Comme l'indique l'étude d'impact, la société TSE dispose d'un pôle dédié à l'identification de secteurs favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Celui-ci est composé de spécialistes en géomatique alliant des compétences en SIG (Système d'Information Géographique) et en matière de réglementation environnementale.

Les objectifs de cette équipe sont doubles :

- Qualitatif : respect des stratégies et enjeux locaux - politiques et réglementaires ;
- Quantitatif : recherche d'adéquation avec les ambitions nationales et locales de production d'énergie photovoltaïque.

Ainsi, à partir d'une base de données « unique », constituée à l'échelle nationale, des secteurs potentiels sont identifiés selon un cahier des charges précis qui prend en compte les principales contraintes techniques et environnementales suivantes :

- L'absence de zonages d'inventaire ou réglementaire relatifs aux milieux naturels au droit du site : Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle Régionale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique;
- L'absence de zones boisées au droit de la totalité du site;
- L'absence de zonages patrimoniaux (sites classés et/ou inscrits, périmètre de protection de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) au droit du site;
- La possibilité de raccordement électrique sur un poste source existant à proximité.

Nota : les friches industrielles ou militaires, délaissés routier ou ferroviaire, sites potentiellement pollués, etc. sont recherchés en priorité.

Par la suite, sur les secteurs mis en évidence, des vérifications plus précises sont menées grâce à des recherches bibliographiques et de terrain, telles que :

- L'absence de servitudes non compatibles avec l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- L'absence de risques naturels et/ou technologiques non compatibles au droit du site ;
- L'absence d'une activité agricole au droit du site ;
- La présence d'une topographie favorable ;
- La présence de documents d'urbanisme (applicables) compatibles avec la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol ou dont l'évolution à cette fin est envisageable.

Des prospections sont alors menées auprès des propriétaires et collectivités concernés par les terrains issus de ces analyses.

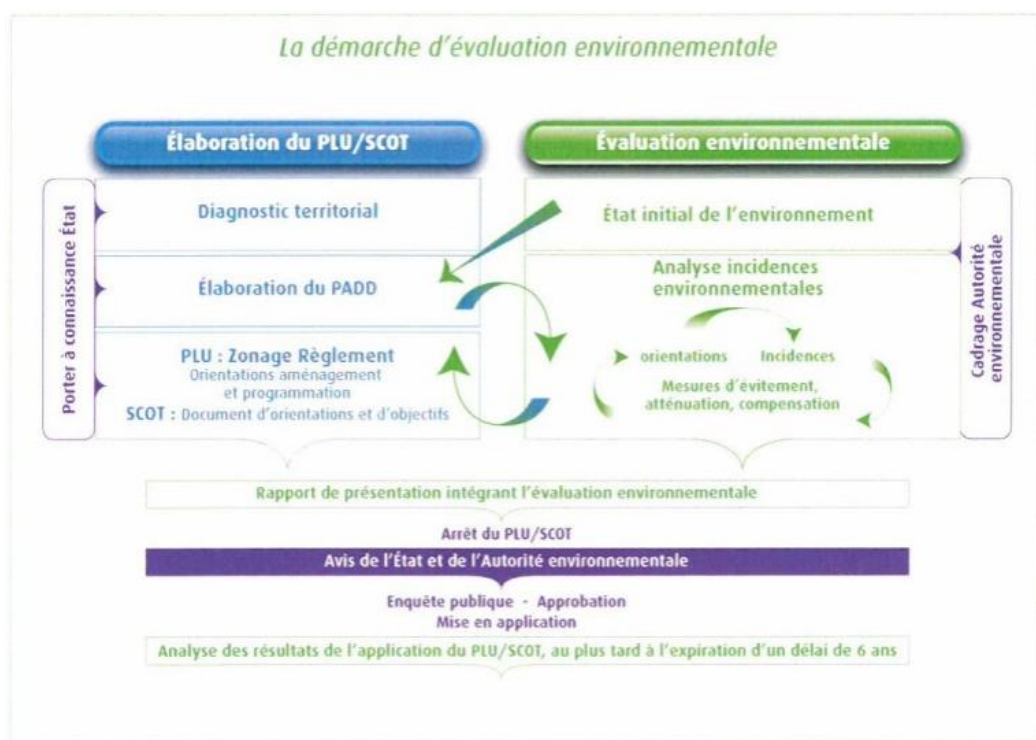
**L'application de cette démarche a permis à TSE de retenir le site.**

Néanmoins, à l'échelle du site, différentes variantes ont été étudiées afin d'aboutir à une variante d'implantation la moins impactante sur l'environnement. Ce travail a notamment permis de privilégier très tôt dans les réflexions la préservation du boisement localisé au Sud Ouest.

L'évaluation environnementale est avant tout une démarche. Une démarche d'intégration de l'environnement qui rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative pour :

- contribuer à un meilleur projet pour l'environnement ;
- s'inscrire dans un processus : poser les bonnes questions au bon moment.

Les documents soumis à EE sont ceux qui présentent le plus d'enjeux environnementaux avec une exigence renforcée en terme de diagnostic, d'analyse et de maîtrise des impacts, de justification des choix. Il est important d'interroger, en amont, l'opportunité des décisions et de soigner la restitution des arbitrages opérés.



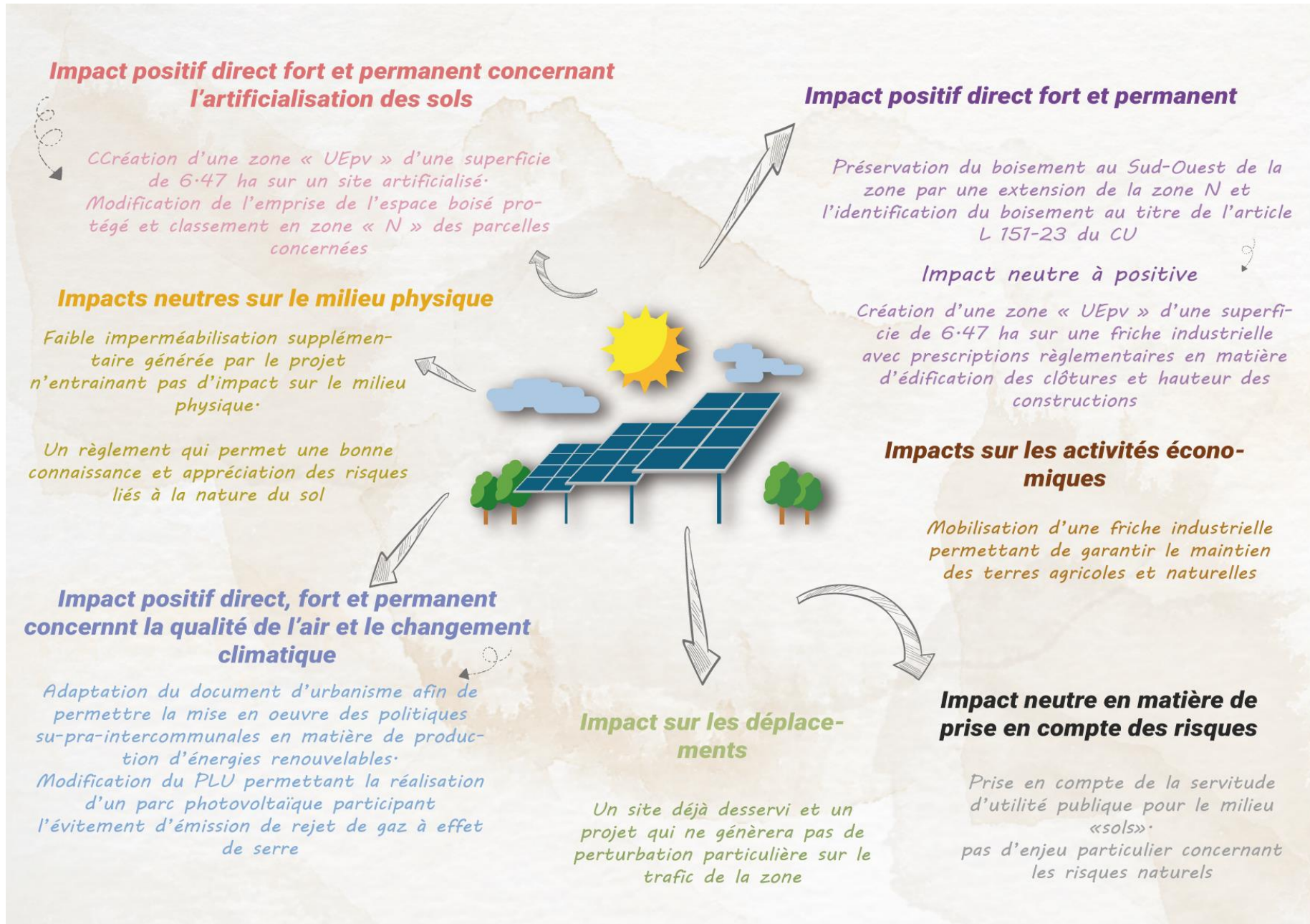
## 5. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE



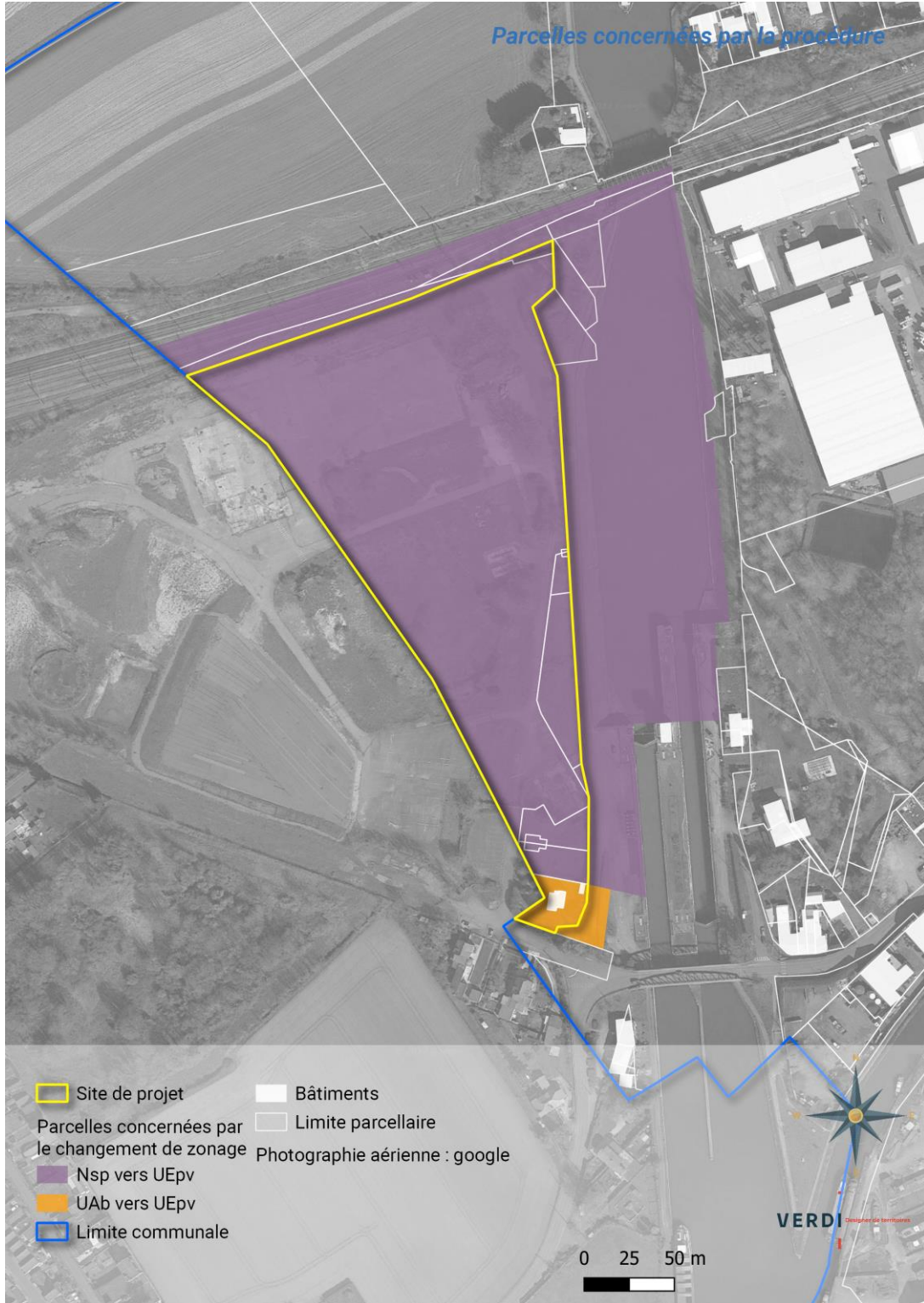
## **6. LES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES**

L'analyse des impacts est directement en lien avec les enjeux identifiés précédemment.

Pour chaque thématique, l'évaluation permet de qualifier la nature de l'impact (positif, neutre, négatif) mais aussi sa probabilité, sa durée et le caractère réversible des incidences si nécessaire. Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.



Parcelles concernées par la procédure





En lien avec les impondérables permettant la faisabilité du projet, le PLU de COURCHELETTES évolue principalement du fait de la création d'un zonage « UEpv ».

Pour rappel, ce dernier représente un changement de vocation sur des terrains qui étaient classés majoritairement en zone « Nsp » soit 6.8ha dont 1.5ha correspondant au canal de le Sensée.

Le règlement de la zone « Nsp » autorisait déjà les constructions et installations uniquement liées à la dépollution des sols par conséquent la procédure aura comme principale impact de modifié le régime des destinations sur les parcelles concernées.

Ainsi, la procédure n'ouvre pas de nouveau droit à construire sur ces derniers. **Par conséquent, l'impact de la procédure est considéré comme nul sur ce point.**

**Il en vient de même pour le passage de la zone « UAb » en « UEpv ».**

S'il ne s'agit pas d'une zone boisée mais bien d'un espace faisant partie intégrante de la friche industrielle, les inventaires écologiques menés dans le cadre de l'étude d'impact du projet ont démontré la présence d'enjeux moyens à forts sur les parcelles.

Néanmoins, les différentes mesures d'application de la doctrine E/R/C (Cf. partie suivante) mises en place dans le cadre du projet démontrent des impacts résiduels très faibles à non significatifs sur l'ensemble des enjeux écologiques observés.

En lien avec les mesures R.2.2.J « Mettre en place une clôture perméable à la petite faune » et A.3.B « Aider à la recolonisation végétale », le règlement de la zone « UEpv » (article 11) indique que : « Les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale multi strate, doublée ou non, d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages pour la petite faune. »

## **7. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

5 sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 km autour du site de projet dont le plus proche est à 6.8 km (Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe).

Au regard de l'occupation actuelle du site et de l'éloignement des sites, l'étude d'incidence Natura 2000 indique que :

- aucune incidence n'est à prévoir sur les habitats et la flore du réseau Natura 2000.
- aucune incidence n'est à prévoir sur la faune inscrite à l'annexe II et IV de la directive habitat et l'annexe I de la directive oiseaux.

## **8. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLU.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de révision allégée a été étudié :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis,
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET),
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont.

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

## 9. INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Afin d'assurer une bonne interrelation et compatibilité avec le document supra communal qu'est le SCOT du Grand-Douais, les indicateurs suivants ont été repris.

Thématiques	Indicateurs retenus	Etat actuel	Sources de données
Energie	Énergies renouvelables et de récupération produite par type de filière EnRR (éolien, solaire..) exprimé en KWh/an	En 2011, la production d'énergie renouvelable sur le territoire du Grand Douais représentait un peu moins de 25 GWh/an soit 0,6% de couverture des besoins en énergie	Open Data ENEDIS Open Data GrDF Observatoire du Climat HDF (CERDD) PCAET
Environnement	Linéaire et surfaces de motifs écologiques identifiés et préservés dans les documents d'urbanisme	Valeur initiale (0) à l'approbation du SCOT	Bd OCCSOL, Corine Land Cover
	Surfaces boisées	4 926 ha en 2015 (13% du territoire)	Bd OCCSOL, Corine Land Cover
Paysage	Suivi photographique des ensembles paysagers du territoire	Base de données à créer à l'approbation du SCOT	SM SCOT Grand Douais pouvant être accompagné par le PNRSE

A ces indicateurs sont ajoutés les suivants.

**Nb :** La présente évaluation environnementale étant réalisée dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de COURCHELETTES avec le projet de parc photovoltaïque, la temporalité de nombreux indicateurs de suivi ne seront mobilisables qu'après réalisation du projet.

Thématique	Intitulé de l'indicateur	Temporalité	Types de données	Acteurs concernés
	Nombre d'arbres plantés et abattus	Au moment de la demande d'autorisation Tous les 3 ans	Quantité	Commune, Porteur de projet
	Proportion des emprises boisées à l'échelle communale	Tous les 3 ans	% d'espaces verts, de zone Naturelle	Commune
	Préservation effective des éléments	Après travaux	Oui/non	Commune
Paysage	Suivi photographique de l'évolution du paysage sur le secteur	Après travaux + 3 ans	Reportage photographique	Commune

## 10. CONCLUSION

La procédure permet la réalisation d'un projet d'intérêt général en faveur du développement des énergies renouvelables et en accord avec les politiques régionales en la matière.

Néanmoins, le PLU actuel ne permet pas sa réalisation en l'état. C'est pourquoi, ce dernier fait l'objet d'une procédure d'évolution permettant principalement de créer une zone UEpv.

Les modifications apportées aux documents d'urbanisme ont été réalisées au regard des études menées dans le cadre du projet (étude d'impact réalisée en 2021 par le bureau d'étude AUDDICE).

D'un point de vue technique, le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque implique de répondre à certaines caractéristiques notamment en matière d'ensoleillement ou de possibilité de raccordement aux réseaux.

Dans le cas présent, d'autres éléments ont conduit au choix d'implantation :

- **Un site en attente de reconversion**

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur le site d'une friche industrielle, ancien site dépôt d'hydrocarbures et de gaz BP France. Il permettra la réhabilitation d'un terrain délaissé de toute activité industrielle et économique (= espace dégradé), faisant l'objet de restrictions strictes d'usage du fait la pollution résiduelle présente au droit du site.

- **Prise en compte des zonages environnementaux**

Le site du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire relatif aux milieux naturels (réseau Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle Régionale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique...), aucune zone boisée n'est présente au droit de la totalité du site, aucun zonage patrimonial (sites classés et/ou inscrits, périmètre de protection de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables).

- **Non consommation d'espaces agricoles**

Le bon développement de la filière s'appuie sur de bonnes pratiques, qui sont, concernant les centrales solaires photovoltaïques au sol consommatrices d'espaces, de les envisager sur des espaces déjà artificialisés ne présentant pas de conflits d'usages des sols (agricole, naturel, économique). Aucune terre agricole, ni terrain naturel, exploité ou non, ne sont consommés pour la réalisation de ce projet.

- **Facilités d'accès et topographie**

Le site est desservi par l'avenue André Evrard ; sa topographie est peu marquée et se présente comme favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. Par ailleurs, le site présente des surfaces déjà imperméabilisées en l'état actuel. En effet, environ 47 % de la zone d'implantation du projet (hors boisement préservé côté ouest) est déjà artificialisée (environ 4,4 ha d'anciens parkings et plateformes goudronnées sur les 9,4 ha de la friche industrielle d'implantation).